

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

**Sté PINGUELY HAULOTTE
ZA Harfleur
71201 LE CREUSOT Cedex**

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2002 autorisant la société PINGUELY HAULOTTE à exploiter un établissement de fabrications de plates-formes élévatrices sur la commune du Creusot,

VU la demande présentée par la société PINGUELY HAULOTTE le 18 juin 2003 concernant l'exploitation de deux cabines d'application de peinture liquide,

Considérant, que les modifications projetées impliquent que des prescriptions complémentaires applicables à l'établissement soient prises,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 novembre 2003,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

La société PINGUELY HAULOTTE dont le siège social est à La Péronnière, BP 9, 42152 L'HORME, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter deux cabines d'application de peinture liquide, dans son établissement situé ZI Harfleur, 71200 LE CREUSOT.

ARTICLE 2 – VOLUME D'ACTIVITE

La quantité maximale de peinture utilisée journalièrement est de 86 kg (liquides inflammables de 1^{ère} catégorie).

ARTICLE 3 – IMPLANTATION - AMENAGEMENT**3.1 - Comportement au feu**

Les cabines de peinture sont constituées en matériaux incombustibles de même que les hottes et les conduits d'aspiration ou d'extraction. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cet effet, de trappes de visites.

3.2 – Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.3 – Ventilation - filtration

La ventilation des cabines de peinture, du local de stockage et du local de préparation doit être réglée pour qu'à tout moment, la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse 25% de la LIE.

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de détecter toute insuffisance de ventilation. Une alarme visuelle et sonore doit être perçue à l'intérieur et l'extérieur des installations.

La ventilation et le pistolage doivent être asservis dans les conditions suivantes :

- la pulvérisation ne peut être effectuée que si la ventilation est en fonctionnement,
- en fin d'opération de pulvérisation, il y a une temporisation suffisante de la ventilation pour assurer l'évacuation des vapeurs.

Il est mis en place, au niveau des cabines de peinture, un appareil de contrôle prévenant l'encrassement des filtres (indicateur de pression différentielle). La fréquence de contrôle des filtres des cabines est fixée par une procédure spécifique.

3.4 – Installations électriques

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation.

Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et

doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.5 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

3.6 – Confinement des eaux polluées

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.1 – Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

4.2 – Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.3 – Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.4 – Vérification périodique des installations électriques

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisé.

ARTICLE 5 – RISQUES

5.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les matériels de secours contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent ; l'indication en est portée sur chaque appareil.

L'exploitant établit un registre de contrôle et d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce registre figurent les dates des visites et contrôles, les dates d'exercice ainsi que les observations faites ou anomalies constatées.

5.2 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

5.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052)
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

b) Composés organiques volatils (COV) :

Définitions :

On entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission :

Rejets diffus : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Rejets canalisés (4 émissaires de rejet) : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application effectuées dans des conditions maîtrisées.

Substances, préparations et COV à phrases de risque :

L'utilisation de substances, préparations ou COV listés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 est interdite sur le site.

Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies précédemment ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

6.2 - Mesure de la pollution rejetée

a) Poussières

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – DECHETS

7.1 – Limitation des quantités de déchets stockés

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot

normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.2 – Identification des déchets

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant des déchets portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondant.

7.3 – Suivi des déchets

L'élimination de l'ensemble des déchets produits par l'exploitant doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant, pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

7.4 – Déclaration trimestrielle de production de déchets toxiques et dangereux (ensemble de l'établissement)

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes au modèle constituant l'annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. La désignation des déchets devra être exprimée clairement ainsi que la qualité « dangereuse » ou « non dangereuse » du déchet au regard du décret précité. L'état récapitulatif doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 8 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

8.1 – Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

8.2 – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire du Creusot,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 1^{er} décembre 2003

LE PREFET

ANNEXE

ZONES DE DANGERS

1. Zones à risque d'explosion

	Définition	Zones identifiées sur le site
Zone 0	Zone dans laquelle un mélange explosif de gaz ou de vapeurs est présent en permanence	Intérieur des fûts de peinture
Zone 1	Zone dans laquelle un mélange explosif de gaz ou de vapeurs est susceptible de se former en service normal de l'installation	Aucune zone identifiée
Zone 2	Zone dans laquelle un mélange explosif de gaz ou de vapeurs ne peut apparaître qu'en cas de fonctionnement anormal de l'installation (fuites, négligences d'utilisation)	Cabines de peinture, local de préparation des peintures, local de stockage des peintures

2. Zones à risque incendie

- les cabines de peinture,
- le local de préparation des peintures,
- le local de stockage des peintures.